



PICARDIE NATURE

1 rue Croÿ - BP 70010
80097 Amiens cedex 3
Tél. 03 62 72 22 50



Charte du réseau d'échanges de graines et des bonnes pratiques de jardinage

Article 1 : L'échange

Toute semence peut être échangée. Aucun achat ni aucune vente ne peuvent avoir lieu au sein du réseau d'échanges.

Article 2 : But de l'échange

Le réseau d'échanges permet :

- de perpétuer des variétés anciennes, communes ou rares ;
- de le faire de manière totalement gratuite ;
- de ne pas être limité par les variétés imposées par le catalogue officiel ;
- à chacun d'adapter la quantité des semences à ses propres besoins.

Article 3 : Origine des semences

Les semences échangées peuvent provenir de la production personnelle des membres du réseau ou bien de filières respectueuses de l'environnement (semenciers bio, associations...) afin d'augmenter le nombre de variétés au sein du réseau.

Les membres du réseau s'engagent à ne pas introduire de graines issues de plantes hybrides F1 car ce sont des variétés instables voire stériles.

Article 4 : Les bonnes pratiques

Les membres du réseau s'engagent :

- à proposer des semences provenant d'un pied mère en bon état sanitaire afin de ne pas propager les maladies ;
- à prendre les précautions nécessaires contre l'hybridation ;

- à privilégier tout moyen respectueux de l'environnement en cas de déséquilibre (problème de sol, plantes malades...), avant d'utiliser des remèdes naturels (et non les produits phytosanitaires contenant des produits chimiques de synthèse, et tout produit présentant un risque de nocivité ou toxicité pour l'environnement) ;
- à accueillir la biodiversité et cultiver la diversité dans leur jardin ;
- à cultiver sans retourner le sol afin de respecter la vie des micro-organismes ;
- à couvrir le sol de matériaux naturels disponibles localement.

Article 5 : Les modalités d'échange

Pour chaque semence proposée, les membres du réseau s'engagent à en spécifier la variété, la provenance ainsi que la date de récolte pour permettre d'en connaître la durée germinative.

Article 6 : Adoption

Tout membre qui le souhaite peut participer à la préservation de variétés anciennes par l'adoption d'une ou plusieurs variétés proposées par la malle aux graines. Il s'engage alors à produire des semences à partir de ces variétés selon l'article 4 de la présente charte et à en restituer si possible au moins 5 sachets qui seront répartis comme suit : 1 de secours pour la grainothèque, 2 pour les adoptions par le réseau, 2 pour des dons ou adoptions lors de manifestations grand public.

